

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.439 du 27 mai 1999

A.83.534/VI-15.040

En cause : **HERBIET** Pierre,
rue de Focant 17
5564 Wanlin,

contre :

1. **BARTHELEMY** Nadine,
rue sur le Mont 11
5531 Gendron-Celles,
2. **FERIER** Rogier,
rue Saint Hadelin, 11
5561 Celles-Houyet,
3. **ADAM** Christian,
rue de L'Eglise 27
5560 Houyet.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 avril 1999 par Pierre HERBIET et tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 1er avril 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur constatant la déchéance de sa qualité de conseiller communal à Houyet;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998 à 11.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, ainsi que les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de réclamations introduites par les parties adverses, la décision attaquée a constaté, en application de l'article 10 de la nouvelle loi communale, la déchéance du requérant de sa qualité de membre du conseil communal de Houyet, au motif qu'il n'avait pas sa résidence principale dans cette commune;

Considérant que, lorsqu'elle constate une telle déchéance en application de la disposition légale précitée, la Députation permanente agit comme juridiction administrative; qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, seuls les actes et règlements des autorités administratives, non les décisions juridictionnelles, peuvent faire l'objet d'une

demande de suspension de leur exécution au le Conseil d'Etat; que la demande n'est, partant, pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-sept mai 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch-L. CLOSSET.